

Courriel

17 octobre 2016

**Objet : Demande d'accès concernant l'adresse suivante : 58 boulevard Hymus,  
Montréal**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 16 septembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

- Rapport d'inspection, 19 juin 1992, 4 pages.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : **Nezha Boumchagdidin**  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : \_\_\_\_\_

DATE INSPECTION : 13 mai 1992

HEURE : - Arrivée : 11 heures

- Départ : 14 1/2 hrs.

**1. IDENTIFICATION**

• LIEU INSPECTÉ	• ADRESSE POSTALE (si différente)
<u>LA CIE NORMAN WADE LTÉE</u>	_____
<u>58 BOULE HYMUS</u>	_____
<u>POINTE CLARE</u>	_____
<u>HQR 1C9</u>	_____

• PLAIGNANT(E):	NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
	_____	_____
	Rencontré(e) oui [ ] non [ ]	

• PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)	NOM/FONCTION Art. 53-54	TÉLÉPHONE
	[REDACTED]	<u>(514) Art. 53-54</u>
		"
		"

• PIÈCE(S) ANNEXÉE(S):	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Nombre <u>4</u>		# _____ # _____

ÉCHANTILLONS  
       
 EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRE(S) [ ] 1. SECTION F des formulaires d'inspection des déchets dangereux.  
 2. FICHES SIGNIFICATIONnelles suivant réglementation.  
 3. DEMANDE D'ANALYSE de labo

- BUT(S): 1. Vérifier si LA CIE AGIT A TITRE DE TRANSPORTEUR DE D.D.  
 2. Vérifier la gestion des d.d. générés par les activités de cette  
compagnie.

**2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

La visite a été effectuée en compagnie de M. [REDACTED] Art. 53-54  
 à l'entrepôt de M. [REDACTED] Art. 53-54 et au secteur de sérigraphie, par [REDACTED] Art. 53-54

I Informations générales.

La cie N.W. existe depuis 47 ans, dont 16 ans d'activité à cette  
 adresse. La cie vend des produits et articles d'argenterie et architec-  
 ture, dont des systèmes-copieur de dessins industriels (bleus de plans),  
 et offre également un service de reproduction de plans (bleus) et  
 de sérigraphie. Le bâtiment comporte principalement l'adminis-

N/DOSSIER : \_\_\_\_\_

DATE : 13 mai 1998

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (SUITE)

Traction de la vie, l'entrepôt de produits à vendre, le département de reproduction et celui de sérigraphie.

II. Informations spécifiques.

1.- Ammoniacque usée

1.1. TRANSPORT

L'ammoniacque est acheté (pour distribution à des clients) de Anco Chemicals Limited en CONTENANTS de 1 gal (4L), 5 gal (20L) et bidons de 11 gal (40L). N.W. paye un dépôt à Anco pour les bidons de 40L et charge ce même dépôt aux clients; les bidons sont crédités au retour. Aucun dépôt n'est perçu, ni par Anco, ni par N.W., pour les contenants de 5 gal et 1 gal; aussi, ces contenants sont rarement retournés par les clients.

L'ammoniacque est utilisée dans les machines à copier des plans. Les contenants sont connectés aux copieuses et changés au besoin, soit parce qu'ils vides et retournés (dépôt) ou que l'ammoniacque, vieillie, a perdu ses propriétés.

Les contenants récupérés sont amenés chez N.W. pour entreposage temporaire (voir section II.C) et retournés par batch chez Anco. M. Cannon voit que Anco transfère les produits dans un réservoir pour évaporation.

1.2. PRODUCTION

M. Art. 53-54 confirme que, chez eux, l'ammoniacque est utilisée et qu'ainsi, leur service de copies de bleus ne génère pas d'ammoniacque usée et aucun retour d'ammoniacque chez Anco n'est effectué.

1.3. ENTREPOSAGE

L'AMMONIACQUE USÉE EST entreposée dans un coin de l'entrepôt dans une étagerie. Concernant les normes d'entreposage de d.d, voir section F jointe. Un échantillon d'ammoniacque a été prélevé d'un contenant de 1 gal par l'employé PETERMAN.

2. SÉRIGRAPHIE

L'information reliée à cette section est donnée principalement par M. Art. 53-54. Cette section comprend une armoire de travail des préposés à la sérigraphie et une section pour le lavage des TRAPES.

N/DOSSIER : \_\_\_\_\_

DATE : 13 mai 1998

## 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (SUITE)

Des endres sont appliquées sur les Trames de sérigraphie, lesquelles sont nettoyées au solvant après utilisation.

Dans la pièce de nettoyage, on retrouve le bassin de lavage au solvant (cf. fiche signalétique). Le solvant souillé est recueilli dans un récipient ferré de 15 gal (56L), filtré et dirigé vers un distillateur de solvant. Le filtre est changé 1 fois par deux mois environ. Le résidu de distillation est recueilli dans un sac de plastique (dans le distillateur), lequel est changé aux 10 semaines environ ; le sac est jeté aux vidanges. Le solvant filtré est réintroduit au système, dilué avec du nouveau solvant.

Il est utilisé environ 8 barils de 45 gal de solvant par année et 6 filtres par année. Il est généré environ 3 à 4 lbs de résidus de distillation par année (à chaque vidange, le sac recueille au fond de résidus de distillation) et avec en plus de solvant usé (il y a perte de solvant dans les quenilles et papiers de nettoyage ainsi que par évaporation).

## III. Analyse

## 1.- Ammoniacale

Le produit est susceptible d'être un d.d. visé à l'article 3 du RDD et, le cas échéant, les contenants sont susceptibles d'être également des d.d. par l'article 4 du RDD. Le résultat d'analyse de labo sur l'échantillon prélevé indique un pH de 12,4 et l'échantillon ne serait donc pas considéré "corrosif" au sens du RDD mais pourrait être considéré toxique au sens de l'article 3 (à faire valider par le secteur analyse). Si l'ammoniacale est considérée toxique, tous les produits récupérés seraient assujettis au RDD, qui impute la quantité générée (article 7, alinéa 3). Dans le cas contraire, seuls les déchets récupérés d'un producteur de d.d. au sens des articles 16 ou 17 du RDD seraient visés par le RDD.

Lorsque nous aurons statué si le produit est un d.d. ou que ce sont les produits visés par le RDD, nous pourrions identifier les activités liées au transport et à l'entreposage de l'ammoniacale usée et ses contenants.

## 2. SÉRIGRAPHIE

Le résidu de distillation de toluène (annexe 1, alinéa 115) n'est pas visé par le RDD car la quantité générée annuellement est inférieure à 5 kg/mois (art. 7, alinéa 3).

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : \_\_\_\_\_

DATE : 13 mai 1998

3. CONCLUSION

- Nommade fait le transport de contenants appariés de l'ammorquage en ayant de l'ammorquage périmé, d'un client à la Cie Arco (fournisseur), avec entreposage intermédiaire dans leur bâtiment, et ce, principalement pour les contenants consignés de 40w. La présente inspection ne permet pas de statuer si l'ammorquage périmé, et le contenant, sont usés par le RDD.
- N.W. fait également de la sécherographie et utilise des encres obsolètes. La distillation de solvant usé génère un volume de résidu en deca de 5 kg/mois (art. 7 alinéa 3) (résidu au débottage et filtré).

4. RECOMMANDATION(S)

- Il est recommandé de faire évaluer le critère de toxicité de l'ammorquage usé par le secteur Analyse, afin de vérifier si l'ammorquage est usé.
- Si tel est le cas, il est recommandé de faire une évaluation des clients de N.W. usés par le RDD (producteurs de d.d. selon le RDD) afin de faire l'application des RDD concernant le transport et l'entreposage de d.d. (encres de transfert) (réf. lettre de Robert à B. Bégin du 2 avril 1998)
- Si tel n'est pas le cas, il est recommandé de ne pas faire d'interférences auprès de cette Cie puisque l'ammorquage usé sera usé par un d.d. au sens des RDD.

5. VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR: LUCE HE JOLY

[Signature]  
(signature)

18 juin 98  
(date)

- VÉRIFIÉ PAR: ANDRÉ DUFRESNE

[Signature]  
(signature)

92-06-19  
(date)

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR: